

Québec, le 15 avril 2009

Objet : Indemnités versées pendant le congé de maternité
N/Réf. : 08-005900-001

*****,

Nous donnons suite à votre lettre du ***** ainsi qu'à votre courriel du ***** concernant le sujet mentionné en objet.

Plus particulièrement, vous désirez que nous confirmions si les indemnités versées par ***** dans le cadre des congés de maternité doivent faire l'objet de retenues à la source de l'impôt sur le revenu, ainsi que de celles prévues à la Loi sur le régime de rentes du Québec¹ (LRRQ) et à la Loi sur l'assurance parentale² (LAP). Vous désirez également que nous confirmions si des cotisations d'employeur doivent être versées en vertu de ces lois, de même qu'en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec³ (LRAMQ) et la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre⁴ (LFDRCMO) à l'égard de ces indemnités.

À cette fin, vous nous avez transmis des extraits de la convention collective intervenue entre ***** et ***** applicable pour la période du ***** au *****. De plus, dans votre courriel du ***** , vous nous avez précisé que l'application de la clause ***** de la convention collective sera modifiée pour tenir compte du fait qu'il n'y a plus de délai de carence depuis l'entrée en vigueur du régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

¹ L.R.Q., c. R-9.

² L.R.Q., c. A-29.011.

³ L.R.Q., c. R-5.

⁴ L.R.Q., c. D-8.3.

OPINION

Impôt sur le revenu, cotisations au régime de rentes du Québec (RRQ) et au fonds des services de santé (FSS) et participation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO)

Les indemnités versées par un employeur à l'occasion d'un congé de maternité doivent être incluses dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi conformément aux chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts⁵ (LI). Par conséquent, elles doivent faire l'objet des retenues et cotisations suivantes :

- retenues à la source de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI et des articles 1015R1 et suivants du Règlement sur les impôts⁶ ;
- cotisations d'employé et d'employeur au RRQ en vertu des articles 50 et 52 de la LRRQ ;
- cotisations d'employeur au FSS en vertu de l'article 34 de la LRAMQ.

De plus, conformément aux articles 3 et 4 de la LFDRCMO et à l'annexe de cette loi, les indemnités doivent être incluses dans le calcul de la masse salariale servant à déterminer la participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

Cotisations au RQAP

*Clause ***** de la convention collective – Cas admissibles au RQAP*⁷

Selon l'article 43 de la LAP, le « salaire admissible » d'une personne correspond au montant de la rémunération assurable provenant de cet emploi qui est déterminée pour l'année pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi⁸ (LAE). Ainsi, afin de déterminer si les montants versés par un employeur constituent un salaire admissible pour l'application de la LAP, il faut examiner si

⁵ L.R.Q., c. I-3.

⁶ R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1.

⁷ Selon les extraits soumis de la convention collective, les clauses ***** et ***** s'intitulent respectivement : « Cas admissibles à l'assurance-emploi » et « Cas non admissibles à l'assurance-emploi ». Cependant, nous comprenons du courriel reçu le ***** que les adaptations seront apportées pour tenir compte de l'entrée en vigueur du RQAP.

⁸ L.C. 1996, c. 23.

ces paiements constituent une rémunération assurable dans le régime de l'assurance-emploi.

Selon le sous-alinéa 2(3)f)(iii) du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations⁹ (RRAPC), toute somme versée par l'employeur à une personne pour augmenter les prestations à payer en vertu d'un régime provincial, au sens de l'article 76.01 du Règlement sur l'assurance-emploi¹⁰, est exclue de la rémunération assurable, dans la mesure où cette somme :

- (A) d'une part, lorsqu'ajoutée à ces prestations hebdomadaires, n'excède pas la rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi ;
- (B) d'autre part, ne réduit pas les crédits de congés de maladie non utilisés ou de vacances, l'indemnité de départ ou tout autre crédit accumulé par la personne dans le cadre de cet emploi.

Ainsi, les indemnités versées par ***** pour augmenter les prestations de maternité et les prestations parentales versées en vertu de la LAP ne constituent pas un salaire admissible sur lequel une cotisation au RQAP doit se calculer pour l'application de cette loi dans la mesure où ces indemnités respectent les conditions énoncées au sous-alinéa 2(3)f)(iii) du RRAPC.

Cependant, s'il arrivait que des indemnités équivalant à 93 % du salaire hebdomadaire de base soient versées par ***** pendant les semaines suivant la cessation des prestations de maternité, comme prévu au paragraphe ***** du premier alinéa de la clause ***** de la convention collective, la situation serait différente. En effet, de telles indemnités ne sont pas des paiements pour augmenter des prestations décrites au sous-alinéa 2(3)f)(iii) du RRAPC, de sorte qu'elles constituent une rémunération assurable dans le régime de l'assurance-emploi ainsi qu'un salaire admissible pour l'application de la LAP. Ainsi, des cotisations d'employé au RQAP devraient être prélevées sur les indemnités versées et les cotisations d'employeur au RQAP afférentes devraient être payées par *****.

*Clause ***** de la convention collective – Cas non admissibles au RQAP*⁷

Les indemnités de remplacement du revenu que pourrait verser ***** à des employées non admissibles au RQAP dans le cadre d'un congé de maternité constituent une rémunération assurable pour l'application de la LAE et du

⁹ DORS 97-33.

¹⁰ DORS 96-332.

- 4 -

RRAPC et, de ce fait, un salaire admissible pour l'application de la LAP, car aucune exclusion prévue au RRAPC n'est applicable à l'égard de telles indemnités. Par conséquent, les indemnités versées devraient faire l'objet de retenues à la source des cotisations d'employé au RQAP et les cotisations d'employeur au RQAP devraient également être payées par ***** à l'égard de ces indemnités.

Pour toute question concernant la présente lettre, n'hésitez pas à rejoindre ***** au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires